

INFO N° 00 – 05
Mai 2000

I - AGENDA

◆ CONCOURS :

CONCOURS SUR ÉPREUVES D'AGENT DE MAITRISE :

Épreuves : à partir du 19 septembre 2000 à VANNES (56)

Centre organisateur : Centre de Gestion du Morbihan - 6 bis rue Olivier de Clisson - BP 161
56 005 VANNES CEDEX

Retrait des dossiers : du 29 mai 2000 au 29 juin 2000

Dépôt des dossiers : du 29 mai 2000 au 6 juillet 2000

Les dossiers sont à retirer et à déposer au Centre de Gestion du Morbihan.

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF :

Épreuve écrite : le 9 octobre 2000 à SAINT BRIEUC (22)

Centre organisateur : Centre de Gestion des Côtes d'Armor - 2 bis rue du Parc
22 015 SAINT BRIEUC

Retrait des dossiers : du 5 juin 2000 au 05 juillet 2000

Dépôt des dossiers : du 5 juin 2000 au 10 juillet 2000

Les dossiers sont à retirer et à déposer au Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

CONCOURS RÉSERVÉ D'OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES :

Épreuve : entretien le 21 novembre 2000 à VANNES (56)

Centre organisateur : Centre de Gestion du Morbihan - 6 bis rue Olivier de Clisson - BP 161
56 005 VANNES CEDEX

Retrait des dossiers : du 29 mai 2000 au 29 juin 2000

Dépôt des dossiers : du 29 mai 2000 au 6 juillet 2000

Les dossiers sont à retirer et à déposer au Centre de Gestion du Morbihan.

IMPORTANT : les demandes de dossier par **voie postale** doivent être faites sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (23 × 32) affranchie à 6 F 70, libellée aux nom et adresse du demandeur, adressée au Centre de Gestion organisateur (voir ci-dessus) (le cachet de la poste faisant foi pour le retrait et le dépôt des dossiers).

II - BREV/STATUT

◆ EMPLOIS FONCTIONNELS : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (J.O. du 13 avril 2000 – p. 5 646) remplace les mots "Secrétaire Général" et "Secrétaire Général Adjoint" par les mots "**Directeur Général des services**" et "**Directeur Général Adjoint des services**".

◆ **AGENTS NON TITULAIRES :**

La loi n° 2000-321 ci-dessus, article 35, offre aux agents **non titulaires de catégorie C**, en fonction au 13 avril 2000, nommés par contrat à durée indéterminée, la possibilité **d'opter pour un contrat de travail de droit privé**, dans un délai d'un an.

Les agents concernés sont ceux qui effectuent des fonctions concourant soit à l'entretien ou au gardiennage des services administratifs soit au fonctionnement de services administratifs de restauration.

Le texte régularise la situation des agents de droit privé des établissements publics administratifs auxquels **la jurisprudence Berkani** avait donné une qualification d'agent de droit public (*Tribunal des conflits du 25 mars 1996 – Préfet de la région Rhône – Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil de Prud'hommes de Lyon*).

◆ **CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :**

Les candidats déclarés admis au concours spécialité arts plastiques, session de 1994, gardent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours.

III - INFO/DOC

◆ **AGENTS NON TITULAIRES – RÉMUNÉRATION AU PRORATA DU NOMBRE D'HEURES :**

L'acte d'engagement d'un non-titulaire ne peut prévoir que sa rémunération sera calculée au prorata du nombre d'heures accomplies dans le mois. En effet, l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précise qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant doit mentionner la rémunération de l'emploi et donc indiquer la durée de travail (*Q.E. Assemblée Nationale du 31 octobre 1994*).

◆ **FÊTES DE PÂQUES OU DE PENTECÔTE – CONGÉS EXCEPTIONNELS :**

Un jour de congé exceptionnel peut être accordé au personnel sous réserve qu'il n'en résulte pas une interruption du service (*circulaire de la Fonction Publique d'Etat*).

◆ **DISPONIBILITÉ D'OFFICE – ALLOCATION DE CHÔMAGE :**

Un fonctionnaire maintenu en disponibilité n'est considéré comme demandeur d'emploi **que s'il recherche effectivement un emploi**. Une simple demande de réintégration ne vaut pas recherche effective d'emploi (*C.A.A. de Nancy, 2 décembre 1999 – Mme Hélène GEURRY – A.J.F.P. mars avril 2000 p. 42*).

◆ **TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF :**

Constitue un temps de **travail effectif** la période pendant laquelle le salarié est **obligé de prendre ses repas** sur place et qui ne dispose en raison de son emploi d'aucune liberté pendant ce temps. (*Cass. Soc. 4 janvier 2000 – SARL Saint-Marc c/ Fellouzid – Liaisons sociales 9 mars 2000*).

◆ **ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES – OPÉRATEUR :**

L'éducation nationale refuse d'agréer les opérateurs des activités physiques et sportives en tant qu'intervenants extérieurs des écoles maternelles et élémentaires. **Ils n'ont compétence ni pour enseigner ni pour encadrer des groupes d'enfants.**

Le Ministre de l'Éducation Nationale rappelle que, pour les fonctionnaires, la qualification est définie par le statut et que, seuls, les éducateurs disposent d'une qualification générale pour encadrer ainsi que les opérateurs, intégrés en 1992 dans leur cadre d'emplois et détenteurs de certains diplômes, qui continuent à exercer l'ensemble des missions qui leur étaient dévolues dans leur ancien emploi (*Q.E. Assemblée Nationale du 10 avril 2000 - p. 2327*).

